

 Syndicat de la Diège	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SYNDICAT DE LA DIEGE		Envoyé en préfecture le 07/04/2025 Reçu en préfecture le 07/04/2025 Publié le ID : 019-200078947-20250325-2025_03_25_23-DE			
			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ARNAUD <p style="text-align: right;">Date de convocation : 21/02/25</p>			
Membres en exercice : 134		Présents : 90	Votants : 90	Pour : 90	Abstention : 0	Contre : 0
Référence DIEGE :	2025-03-25-23					
Objet :	Budget annexe EAU - Fixation des durées d'amortissement					

Monsieur le Président rappelle que les durées d'amortissement du budget annexe EAU ont été instituées par délibération du comité du 30 mars 2019 à la suite de la prise de compétence le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire aujourd'hui de revoir les durées d'amortissement afin qu'elles coïncident davantage avec la durée d'utilisation des immobilisations.

Monsieur le Président précise que l'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC), mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règlements d'imputation des dépenses locales ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO 1006692A du 26 octobre 2001 ;

Vu la nomenclature M49 ;

Vu la délibération n° 2019-C-30-03-23 fixant les durées d'amortissement du budget annexe Eau ;

Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

EAU POTABLE - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	
BIENS AMORTISSABLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
Etudes, schéma directeur	10 - 15 ans
Bâtiments durables (station de traitement, de surpression, réservoir, regard de captage, autre bâtiment d'exploitation)	60 ans
Réfection d'ouvrages de génie civil (étanchéité, reprise de regards...)	15 ans
Réseaux d'eau potable, canalisations	50 - 60 ans
Compteurs de production	9 ans
Autres compteurs	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques	10 - 15 ans
Organes de régulation (électroniques, capteurs...)	5 - 10 ans
Appareils de télésurveillance	10 ans
Bâtiments administratifs	60 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques...	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels et progiciels spécifique aux métiers de l'eau	5 - 10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Véhicules, engins de chantier et aménagement de véhicules	5 - 12 ans
Immobilisations dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT	1 an

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Décident d'approuver le tableau des durées d'amortissements susmentionné ;
2. Autorisent Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération ;
3. La délibération n° 2019-C-30-03-23 est abrogée.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 25/03/2025
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

